

[型的数数]

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge

après dépôt de l'acte



₿éposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant le

0 9 JAN. 2019

Le@netfier

N° d'entreprise: 0717-960 049

Dénomination

(en critier): Football Lesse et Lomme académie

(en abrégé): FLLA Forme juridique: ASBL

Siège: rue du vélodrome 10, boîte 31 - 5580 Rochefort

Objet de l'acte: Constitution

Les Soussignés :

Frédéric GABRIEL, né à Dinant le 13/03/1975, registre national 75031317165, et domicilié rue du vélodrome 10/31 à 5580 Rochefort

Laurent DOSIMONT, né à le 22/11/1982, registre national 82112225511, et domicilié rue d'Austerlitz 10/B011 à 5580 Rochefort

Sébastien BOISDEQUIN, né à Ath le 24/10/1972, registre national 72102426911 et domicilié rue Saint-Nicolas, 8 à 5580 Eprave

*Stéphane COMPERE, né à Namur le 20/06/1964, registre national 64062010502, et domicilié rue de la Libération, 73 à 5580 Rochefort

 Jérémy WAUTHY, né à Marche-en-Famenne le 06/01/1995, registre national 95010619179 et domicilié avenue de Lorette, 26 à 5580 Rochefort

 Julien DEFAUX, né à Dinant le 24/08/1982, registre national 82082410976, et domicilié rue de Hautmont, 16B à 5580 Laloux

•Michel PIRSON, né à Rochefort le 27/04/1963, registre national 63042718169 et domicillé avenue de Lorette, 24 à 5580 Rochefort

Benoît JEANMART, né à Aye le 01/09/1967, registre national 67090112950 et domicilié rue des raines, 24à 5580 Wavreille

 Albert VOLVERT, né à Vivy le 19/04/1934, registre national 34040911368, et domicilié rue des Bouleaux, 17 à 5580 Han/Lesse.

Ont convenu, en date du 29/11/2018, de constituer entre eux et tous ceux qui deviendraient uitérieurement; membres, une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, et dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1er Dénomination, siège social, durée

Article 1er

L'association est dénommée «FOOTBALL LESSE ET LOMME ACADEMIE»

Article 2

Son siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de la province de Namur, au domicile de Frédéric GABRIEL, rue du vélodrome 10, boîte 31 à 5580 ROCHEFORT.

Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale seion la procédure des modifications des statuts dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Belgique.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut en tout temps être dissoute par décision de l'Assemblée Générale.

TITRE 2 But de L'association

Article 4

L'association a pour objectif d'assurer la formation des équipes de jeunes issues des ASBL(s) constituées suivantes :

- •R.J. Rochefortoise F.C.
- · F.C. Eprave
- ·C.S.Esp. Han/sur/Lesse.

L'association pourra aussi assurer la formation de jeunes affiliés issus d'autres clubs qui auraient signé avec l'ensemble des ASBL(s) mentionnées au paragraphe précédent le document d'Association de Clubs tel qu'établi par les C.P. Namur ou Luxembourg de l'U.R.B.S.F.A.

Elle recherchera et se procurera les moyens susceptibles d'aider au développement de cette formation, avec notamment la mise à disposition d'infrastructures adaptées (terrains, vestiaires, buvettes).

Elle veillera à l'éducation physique et morale de la jeunesse par la pratique du football en donnant aux jeunes une formation d'excellence dans un environnement empreint d'esprit sportif, de fair-play, de respect et de tolérance.

Article 5

L'association poursuit la réalisation de ce but par tout moyen et, notamment l'organisation d'activités liées à la pratique du football, de cours, de compétition, de formations, de stages, de journées découvertes, de réunions sportives, la location et l'acquisition de tous meubles ou immeubles généralement quelconques, la mise en état et l'exploitation de terrains de sport, la création et l'exploitation de revues, journaux, brochures, publications sportives, salles, restaurants, buvettes.

L'association se réserve le droit d'organiser tout type d'événement directement lié ou non à la pratique du football, dans le but de garantir son bon fonctionnement et sa pérennité.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement aux buts en vue desquels l'association est constituée.

Toutes discussions ou attitudes politiques, philosophiques ou religieuses sont interdites en son sein.

TITRE 3 Membres

Article 6

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à 8. La répartition du nombre minimum de membres effectifs s'établit comme suit :

- •Deux représentants de l'a.s.b.l. F.C. Eprave, ou leur suppléant.
- •Deux représentants de l'a.s.b.l. R.J. Rochefortoise F.C, ou leur suppléant.
- •Deux représentants de l'a.s.b.l. C.S. Esp. Han-sur-Lesse, ou leur suppléant.
- •Deux membres ne faisant parties d'aucune des a.s.b.l. listées ci-avant.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Tous les membres ont cependant l'obligation d'adhérer aux statuts et règlements de l'association.

Les modalités d'exercice de ces droits et obligations pourront figurer dans un R.O.I préalablement approuvé à la majorité simple par l'Assemblée Générale.

Article 7

Sont membres effectifs:

1º Les comparants au présent acte ;

2º Tout membre adhérent qui, présenté par le conseil d'administration, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale statuant à majorité absolue.

Les membres effectifs s'interdisent tout acte ou toute omission préjudiclable au but social ou qui serait de nature à porter atteinte à leur honneur ou à la considération de l'association ou des membres.

Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 8

Sans préjudice de l'article 7, les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par l'Assemblée Générale. Les décisions de l'Assemblée Générale relatives à l'admission de nouveaux membres effectifs sont sans appel ; elles ne doivent pas être motivées. Elles sont portées à la connaissance du candidat par lettre ordinaire, à la diligence du secrétaire de l'association.

Article 9

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent :

-qui contrevient aux statuts ;

-le membre effectif qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives ;

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Aucun quorum de présence n'est exigé.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, tout membre effectif ou adhérent qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts, aux lois ou règlement d'ordre intérieur, ou encore lorsqu'il aurait adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

La suspension d'un membre effectif ou adhérent peut être prononcée que par le conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que 2/3 au moins des administrateurs soient présents.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le conseil d'administration les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra se faire assister par le conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée ; elle est dûment motivée.

Le membre adhérent qui agit contrairement aux buts de l'association peut être exclu par décision unilatérale prise par le conseil d'administration.

Le Consell d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent.

Article 10

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Article 11

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Article 12

Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE 4 Cotisations

Article 13

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Toutefois, si le bon fonctionnement de l'association le requérait, l'assemblée générale annuelle statutaire pourrait fixer une cotisation pour l'exercice à venir dont le montant peut être revu chaque année.

TITRE 5 Assemblée générale

Article 14

L'assemblée générale est composée des seuls membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détermine la politique générale de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Sont notamment réservées à sa compétence :

-les modifications aux statuts ;

- la nomination et la révocation des administrateurs;
- -le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
 - -la décharge à octroyer aux administrateurs ;
 - l'approbation des budgets et des comptes;
 - l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications;
 - la dissolution volontaire de l'association;
 - les exclusions de membres :
 - la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 16

L'assemblée générale statutaire se réunit au moins une fois par an, endéans les quatre mois après la fin de l'exercice social, sur convocation du conseil d'administration. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration.

Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande écrite. Dans ce cas, le conseil d'administration a l'obligation de réunir l'assemblée générale dans les quinze jours de la réception de la demande. La requête en convocation de l'assemblée générale doit, sous peine d'irrecevabilité, être adressée par voie recommandée au président du conseil d'administration et indiquer l'objet des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 17

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier adressé à chaque membre effectif au moins 8 jours avant l'assemblée. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/20 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Cette convocation peut être envoyée par courrier normal, fax ou mail.

Article 18

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif ou adhérent de l'association porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 19

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 20

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées (50% + une voix), sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts, et notamment en matière de dissolution ou de modification des statuts où l'on se conformera aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Pour le calcul des majorités, les membres qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents, sauf dans le cas où une disposition impérative de la loi ou des statuts exige un quorum spécial.

Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, ou la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont considérés comme des votes négatifs.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 21

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moltié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Néanmoins, les assemblées générales pourront délibérer valablement en cas d'urgence admise par la moitié plus une voix des membres présents ou représentés, sur des points non repris à l'ordre du jour.

Les deux paragraphes qui précèdent ne pourront s'appliquer lorsque le point porte sur des modifications aux statuts, la dissolution de l'association ou sa transformation en société à finalité sociale.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, d'après les articles 8 et 9.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921 et selon les modalités prévues par son arrêté royal d'exécution.

Article 23

Il doit être procédé au vote par bulletins secret dans toute délibération relative à des questions de personnes et, plus spécialement dans toutes les délibérations relatives à des dispositions de nomination, d'exclusion, de révocation ou de démission. Le vote par bulletins secret est également obligatoire si au moins un tiers des membres présents ou représentés le demande.

Article 24

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire de l'association ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration, et signés par le président et un administrateur.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, conformément aux modalités fixées par l'article 9 de l'A.R. du 26 juin 2003.

TITRE 6 Conseil d'Administration

Article 25

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de quinze membres au plus. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs à la majorité absolue (50% + une voix) des membres présents ou représentés.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, et en tout temps révocables par l'assemblée générale qui se prononce à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'ASBL qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au président du conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi du 27 juin 1921 et son arrêté royal d'exécution dans le mois.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 26

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Afin d'éviter un renouvellement de l'ensemble de ses administrateurs, l'association se réserve le droit de procéder par renouvellement partiel selon une modalité à fixer en son sein.

Article 27

Les administrateurs exercent leur mandat bénévolement.

Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 28

Le conseil désigne parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un trésorier, et un secrétaire.

Le président est chargé notamment de présider le conseil d'administration. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le premier vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

En cas d'empêchement temporaire du président, du trésorier ou du secrétaire, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 29

Le conseil se réunit à sa convenance, autant de fois que l'exige la gestion de l'association et sur convocation de son secrétaire. Il devra également être réuni lorsque deux administrateurs en feront la demande écrite au secrétaire.

Sauf en cas d'urgence dûment motivée, la convocation est envoyée par lettre ordinaire, fax ou mail, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents marquent leur accord.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux et sont signés par le président, le secrétaire et tous les administrateurs présents à la réunion. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs.

Article 30

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris notamment aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que de transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Il nomme, révoque ou démissionne les membres du comité exécutif ou tout autre comité qu'il estimera devoir créer.

Il est le seul habilité à engager l'association envers les tiers. Il établit les règlements d'ordre intérieur des comités.

Il est en outre le seul compétent pour trancher souverainement toutes les considérations relatives à l'interprétation des statuts ou règlements de l'association.

Article 31

En cas de conflit d'intérêt entre celui de l'association et celui d'un ou plusieurs administrateurs, ceux-ci ne peuvent participer au vote ni au débat qui le précède. Ils informent préalablement le Conseil d'administration de leur situation de conflit d'intérêt.

Article 32

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 33

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, est confiée au secrétaire et au trésorier.

Le secrétaire est chargé notamment de convoquer le conseil d'administration, de rédiger les procèsverbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes au tribunal de commerce. Il dépouille la correspondance et y donne suite conformément aux directives du conseil d'administration.

Le trésorier est chargé de la tenue de la comptabilité et du contrôle des ressources, de la déclaration d'impôt, des formalités pour l'acquittement de la TVÁ (en cas d'assujettissement de l'ASBL à la TVA). Il perçoit les cotisations éventuellement décidées par l'assemblée générale, effectue les paiements et déplacements de fonds, conformément aux instructions du conseil d'administration.

La gestion journalière recouvre le pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ou ceux, qui en raison de leur peu d'importance ou de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Sauf procuration spéciale du conseil d'administration, les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière sont signés conjointement par le président et le secrétaire, qui ne doivent pas faire valoir vis-à-vis des tiers les pouvoirs qui leur ont été conférés à cet effet par le conseil d'administration.

Toute dépense dépassant un montant de 1.000,00 EUR (mille euros) sera signée conjointement par deux administrateurs, dont le président. En cas de vacances du président, il pourra mandater à cet effet un autre administrateur.

Article 34

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont dictées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Article 35

Le président du conseil d'administration, le vice-président et le secrétaire peuvent prendre part, avec voix délibérative, à toutes les réunions de comités dépendant de l'association. Ils seront toujours convoqués à ces réunions.

Article 36

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 8 Règlement d'ordre intérieur

Article 37

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres statuant à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

TITRE 9 Dispositions diverses

Article 38

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination sociale de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que l'adresse du siège social.

Article 39

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 29 novembre 2018 pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Article 40

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 41

Sans préjudice de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale pourra désigner un vérificateur au compte, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 42

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur la dissolution de l'association que dans les conditions fixées par l'article 20 de la loi du 27 juin 1921 et conformément à l'article 20 des statuts.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indiquera l'indication à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être fait qu'à des fins désintéressées.

Il sera donné à l'actif net de l'avoir social une affectation se rapprochant autant que possible du but social de l'association à déterminer par l'assemblée générale de liquidation.

Article 43

Le conseil d'administration a l'obligation, par la diligence de son secrétaire, de veiller à ce que le dossier centralisé au greffe du tribunal de commerce de Dinant soit toujours complet de sorte qu'il contienne :

-les statuts de l'association;

-les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des commissaires ; -une copie du registre des membres mis à jour en cas de modification :

-les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs ainsi que les décisions judiciaires pour autant qu'elles soient coulées en force de chose jugée ou exécutoire par provision ;

-les comptes annuels de l'association établis conformément aux exigences posées par le législateur ;

-le texte coordonné des statuts suite à leur modification ;

-en cas de modification de la composition de l'association, une liste des membres mise à jour doit être déposée au dossier central dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

Article 44

L'assemblée de ce jour créant l'ASBL a élu en qualité d'administrateurs :

- •Monsieur Frédéric GABRIEL
- Monsieur Laurent DOSIMONT
- Monsieur Albert VOLVERT
- Monsieur Sébastien BOISDEQUIN
- Monsieur Jérémy WAUTHY
- Monsieur Stéphane COMPERE
- •Monsieur Julien DEFAUX
- Monsieur Benoît JEANMART
- Monsieur Michel PIRSON

qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

-Président : Frédéric GABRIEL

-Premier Vice-président : Michel PIRSON

Résérvé au Moniteur belge

Volet B - Suite

-Second Vice-Président : Stéphane COMPERE

-Trésorier : Julien DEFAUX -Secrétaire: Frédéric GABRIEL

- Gestion Journalière: Frédéric Gabriel et Sébastien Boisdequin

Le Conseil d'administration acte la reprise de tous les actes pris au nom de l'association en formation.

Article 45

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Rochefort en deux exemplaires, le 29/11/2018, en présence des membres fondateurs.

Signatures

Fridinic GABLIER,

A copper

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature